



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE DE MALAUCENE

AR 2020 PAG 6 036

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE FREQUENTER LE SITE DES PALIVETTES
DE LA COMMUNE DE MALAUCENE

Le Maire de Malaucène,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19

ARRETE

ARTICLE 1 : Le site des palivettes : parcours sportif, plan d'eau, jeux enfants,, est interdit d'accès et d'utilisation pour tous types d'activités sportives et promenade jusqu'à nouvel ordre

ARTICLE 2 : Cet arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire par le pôle technique.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la loi

ARTICLE 4 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Malaucène et le Policier Municipal sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Malaucène
- à la brigade de Gendarmerie
- à la police municipale

Malaucène, le 25 03 2020

Monsieur le Maire

D. BODON

Qui certifie sous sa responsabilité que les formalités de publicité ont été effectuées et que l'arrêté a été transmis en préfecture



Pièces annexées : //

Publication	Transmission	Notification

--	--